

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour royale de Paris (2^e ch.) : Location de boutiques; droit de sous-louer; changement de destination; achalandage; droit du locataire. — Cour royale de Limoges (ch. réunies) : Prêtre; mariage. — Tribunal de commerce de la Seine : Chemin de fer du Nord; compagnie Pepin-Lehalleur; fusion des cinq compagnies; les souscripteurs d'actions contre M. Pepin-Lehalleur et le conseil d'administration de la compagnie.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle) : Acte d'accusation; signification; date d'exploit en blanc. — Cour d'assises de la Haute-Vienne : Amour et meurtre; double suicide. — Cour d'assises de la Charente-Inférieure : Accusation de parricide; folie simulée.

TIRAGE DU JURY.
CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (2^e chambre).

Présidence de M. Silvestre de Chanteloup.

Audience du 14 août.

LOCATION DE BOUTIQUES. — DROIT DE SOUS-LOUER. — CHANGEMENT DE DESTINATION. — ACHALANDAGE. — DROITS DU LOCATAIRE.

1^o La condition imposée à un locataire de boutiques, de tenir les lieux garnis de marchandises de son commerce pour la garantie des loyers, n'implique pas prohibition du droit de céder ou de sous-louer.

2^o Une telle clause n'ayant pour objet que d'assurer le paiement des loyers, il y est suffisamment satisfait lorsque les lieux sont garnis de marchandises, soit du commerce du preneur, soit du commerce du sous-locataire ou cessionnaire du bail.

3^o Le changement de destination résultant de ce que le sous-locataire exercerait un commerce autre que celui du preneur, même alors que le même commerce aurait été exploité pendant plus de quarante ans dans les lieux loués, ne suffit pas pour autoriser le propriétaire à demander, soit des dommages-intérêts, soit la résiliation du bail; il faut encore qu'il en résulte une atteinte portée aux droits du propriétaire.

4^o On ne peut considérer comme préjudice causé au propriétaire de l'immeuble la perte ou le déplacement de l'achalandage d'un fonds de commerce; l'achalandage étant le résultat de l'industrie du locataire et constituant sa propriété.

Les difficultés qui naissent du contrat de bail, si simples en général, prennent une importance réelle, lorsqu'il s'agit de location de boutiques ou magasins qui ont acquis, par l'industrie et les efforts soutenus des locataires qui s'y sont succédés, une sorte de vogue et de faveur publiques. Souvent alors le propriétaire revendique pour son immeuble les bénéfices résultant de l'amélioration progressive de l'achalandage, et cherche à s'en attribuer la valeur en exigeant du locataire, lors du renouvellement des baux, des sacrifices exorbitants auxquels le locataire ne peut raisonnablement se soumettre. Pour obvier à cet abus et mettre les locataires à même de conserver leur achalandage et la valeur souvent importante de leurs fonds de commerce, il est d'usage que le commerçant qui n'a pu s'entendre avec son propriétaire pour le renouvellement de la location transporte, avant la fin du bail, son établissement dans d'autres lieux. C'est dans des circonstances de cette nature que le procès dont nous rendons compte a pris naissance.

Il existait, depuis quarante ans, dans la rue du Faubourg Saint-Martin, 82, un établissement de nouveautés connu sous le nom de *Tapis rouge*, et fondé dans l'origine par la maison Cheuvreux-Aubertot. — Le propriétaire acquit de cet établissement, M. Ronet jeune, voulant s'assurer, avant l'expiration de son bail, une prolongation de jouissance, s'adressa à M. Videcoq, propriétaire de l'immeuble. Mais les exigences de celui-ci furent telles que M. Ronet ne put s'y soumettre. Pour conserver l'achalandage de son fonds, M. Ronet acheta la maison n^o 62 de la même rue, y transporta ses marchandises, et ferma ses magasins au n^o 82. Le bail avait encore trois années à courir. Pendant neuf mois les choses restèrent en cet état sans que le sieur Videcoq élevât aucune plainte. Mais alors il demanda judiciairement que les lieux fussent ouverts, et occupés commercialement; puis lorsque le sieur Ronet y eut installé un limonadier tenant estaminet, et divers autres locataires, M. Videcoq demanda la résiliation du bail avec 10,000 francs de dommages-intérêts.

Il soutenait, à l'appui de cette demande, que la destination des lieux avait été changée; que, d'après le bail et la commune intention des parties, les lieux avaient été loués pour y exploiter le commerce de nouveautés; que cette condition résultait de la clause du bail portant que M. Ronet serait obligé de tenir les lieux garnis de meubles et marchandises de son commerce de valeur et quantité suffisantes pour répondre des loyers.

Cette demande avait été accueillie par un jugement du Tribunal civil de la Seine, en date du 22 avril dernier, lequel avait modéré toutefois les dommages-intérêts à 1,000 francs.

Appel de la part du sieur Ronet.

M^e Blanc, avocat du sieur Ronet, après avoir justifié du paiement exact des loyers, et fait connaître les termes du bail, a soutenu que le droit du locataire de tenir les lieux fermés et de transporter ailleurs son achalandage ne pouvait être contesté. Les fonds de commerce, disait-il, ont acquis aujourd'hui une grande valeur; si le locataire devait exploiter son commerce dans les lieux jusqu'au dernier jour du bail, l'achalandage qui lui appartient, qu'il a acheté, ou créé, passerait, de ses mains, dans celles du locataire qui lui succéderait, et qui en paierait la valeur au propriétaire; ce serait consacrer une spoliation en faveur de ce dernier. C'est cette raison qui a fait introduire l'usage que les premiers juges ont méconnu. Le bail ne contenant aucune restriction au droit de sous-louer, le sieur Videcoq ne peut se faire un grief du changement de destination des lieux. La clause invoquée est suffisamment exé-

cütée par le paiement des loyers et la présence de marchandises dans les lieux; quelle qu'en soit la nature, il suffit qu'elles présentent au propriétaire une garantie suffisante pour le paiement des charges du bail. La demande du sieur Videcoq n'est donc fondée sur aucune base solide, elle doit être rejetée.

M^e Montigny, pour le sieur Videcoq, s'attache à établir que l'usage invoqué est contraire aux droits du propriétaire et aux termes de la loi. Il y a préjudice pour le propriétaire dans la fermeture même momentanée d'un magasin, surtout lorsque, comme dans l'espèce, il s'agit d'un établissement connu depuis quarante ans. C'est là un avantage qui appartient à l'immeuble, c'est presque un droit réel dont le propriétaire ne peut être privé sans réparation. D'ailleurs les termes du bail qui obligent le locataire à tenir les lieux garnis de marchandises de son commerce sont suffisamment explicites, et démontrent que l'intention commune des parties a été que les lieux seraient jusqu'à la fin du bail affectés à un commerce de nouveautés. Cette clause n'a point été respectée, et par le fait du locataire les lieux ont changé de destination. Au commerce de nouveautés a succédé un estaminet-restaurant. Un tel établissement est intolérable dans une maison louée jusqu' alors bourgeoisement; les buveurs et les fumeurs ne tarderont pas à faire fuir les locataires paisibles qui occupent la maison. C'est là un préjudice réel, qui, joint au changement de destination, doit entraîner la résiliation du bail avec dommages-intérêts.

Après un délibéré de huitaine, la Cour a statué en ces termes :

« La Cour, » Considérant que, par conventions verbales, Quentin, auteur de Videcoq, a loué en 1829, à Ronet, deux boutiques dépendant d'une maison sise à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, sans aucune prohibition faite à Ronet de sous-louer ou de céder son bail ;

» Que la condition imposée à Ronet de garnir les lieux de meubles et marchandises de son commerce, condition stipulée comme garantie du paiement des loyers, ne peut être entendue en ce sens qu'elle contiendrait aussi prohibition faite à Ronet d'établir dans les lieux tout autre commerce que celui que Ronet exerceait au moment où le bail a été fait; mais qu'elle ne s'entend naturellement que de l'obligation de garnir les lieux de marchandises du commerce que Ronet ou ses sous-locataires entendraient exercer dans les lieux loués ;

» Que le changement de destination ne pourrait servir de base à une demande en résiliation qu'autant que les circonstances de la cause établiraient que ce changement porte préjudice aux droits du propriétaire ;

» Considérant que par baux en date des 20 février et 20 mars 1844, enregistrés, Ronet, en sous-louant à Petit, Condat et Loz, n'a pas porté préjudice à Videcoq; qu'en effet, celui-ci ne justifie pas que ces sous-locations, par les circonstances de bruit et d'odeur, ou tous autres inconvénients appréciables, lui causent un dommage; qu'on ne peut considérer comme préjudice causé au propriétaire d'une maison, la perte de l'achalandage d'un fonds de commerce, lequel est le résultat de l'industrie du locataire, et constitue la propriété de celui-ci ;

» Considérant que les boutiques étant aujourd'hui occupées par les sous-locataires, et devant l'être jusqu'à la fin du bail de Ronet, rien ne démontre que Videcoq puisse, à l'expiration dudit bail, éprouver un préjudice résultant d'une dépréciation qui aurait été occasionnée par leur clôture plus d'un an avant la fin du bail ;

» Infirmé, au principal, déboute Videcoq de sa demande en résiliation de bail, et en dommages-intérêts, etc., etc. »

COUR ROYALE DE LIMOGES (chambres réunies).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Tixier-Lachassagne, premier président.

Audiences des 22 et 23 août.

PRÊTRE. — MARIAGE.

La grave question de savoir si le prêtre catholique peut se marier après avoir renoncé au ministère ecclésiastique vient de se présenter devant la Cour royale de Limoges. Depuis l'affaire Dumonteil, cette question, qui touche à de si grands intérêts, n'avait pas été soumise à une Cour royale; aussi l'attention publique avait été vivement excitée par cette affaire, et une foule nombreuse avait envahi la 1^{re} chambre. On remarquait plusieurs prêtres catholiques et quelques ministres protestants.

Le sieur Vignaud, ancien vicaire de Sainte-Marie, et desservant de La Croix, qui demande à contracter mariage, est présent à l'audience. Il est âgé de 33 ans environ; sa figure est pâle, sa physionomie douce et intelligente. Il porte le costume laïque. Le père de la jeune fille qu'il veut épouser est assis à ses côtés.

Voici comment l'affaire se présente devant la Cour :

Jacques Vignaud, fils d'un ouvrier, avait embrassé la carrière ecclésiastique. Il fut successivement vicaire à Sainte-Marie-de-Limoges, et desservant d'une petite commune de l'arrondissement de Bellac. Là, il contracta des liaisons intimes avec une jeune fille, Madeleine Bertrand, de laquelle il a aujourd'hui deux enfants. En 1845, préférant la vie séculière, et craignant les reproches de ses supérieurs, il abandonna ses fonctions, renonça complètement au sacerdoce, et songea à contracter mariage avec Madeleine Bertrand.

M. le procureur du Roi de Bellac, averti, fit signifier, le 19 mai 1845, un acte d'opposition tant au maire de la commune de La Croix qu'au sieur Vignaud et à Madeleine Bertrand. Le 28 mai, une assignation fut donnée à la requête de Vignaud à M. le procureur du Roi devant le Tribunal de Bellac, en main-levée d'opposition. Le 16 juin 1845, intervint un jugement qui déclara l'opposition régulière, et recevable en la forme, mais au fond la déclara mal fondée.

M. le procureur du Roi a interjeté appel de ce jugement le 28 juin 1845.

C'est cet appel que M. le procureur-général Dumont-St-Priest vient soutenir devant la Cour

Après avoir rappelé les faits, présenté le tableau rapide de la jurisprudence, et démontré que depuis le Concordat les actes du gouvernement et l'autorité des grands corps judiciaires ont été d'accord pour prohiber le mariage des prêtres, M. le procureur général examine les motifs sur lesquels cette détermination est fondée.

Le premier est que les canons reçus en France avant 1791 déclaraient nuls les mariages contractés par les personnes engagées dans les ordres sacrés,

Il faut d'abord reconnaître, dit-il, que la prohibition du mariage blesse le droit naturel; mais à mesure que les institutions se sont compliquées, les sociétés ont cru souvent que leur conservation exigeait de quelques uns de leurs membres le sacrifice d'une portion des droits qu'ils tenaient de la nature; les apôtres de la religion venant prêcher aux hommes abrutis par l'abus des plaisirs l'excellence du renoncement et de la vertu, devaient inspirer le respect et la confiance en sacrifiant des penchans et des instincts légitimes. Toutefois, dans les premiers temps du christianisme, la loi du célibat ne fut pas rigoureusement imposée aux prêtres, mais plus tard elle leur fut commandée d'une manière absolue.

M. le procureur-général fait l'énumération des canons des conciles qui établissent cette prescription. Mais ces canons étaient-ils reçus en France? Pour le prouver, l'orateur cite un édit du 4 août 1364, un autre du 30 avril 1398. Depuis le concile de Trente jusqu'en 1791, le célibat du prêtre a été admis par les parlemens, reconnu par tous les auteurs. Il cite de nombreux monumens de jurisprudence. Puis des arrêts, il passe aux jurisprudences, et partout il montre la même unité.

Ce n'est que récemment qu'on a élevé des doutes sur le point de savoir si la puissance publique en France avait adopté le canon du concile de Trente sur le mariage des prêtres. Ces doutes, élevés par Merlin, et détruits par la Cour de cassation, ont été reproduits dans l'affaire Dumonteil, par M^e Dupin, qui résumait ainsi toute la discussion : « Aucune loi française n'a déclaré les prêtres et les moines incapables de se marier. Mais qu'importe qu'il n'y ait pas de loi textuelle faite en France, si les lois de l'Eglise sur ce point étaient admises et exécutées d'un consentement et d'un accord unanimes, depuis plusieurs siècles, par le gouvernement, le parlement, l'opinion publique, et si elles étaient entrées dans les mœurs et les croyances? N'était-ce pas, en effet, une conviction universelle en France, que nos pères ont transmise, et que tout homme de notre âge a partagée, que les prêtres ne pouvaient se marier? Et n'en trouverait-on pas au besoin une nouvelle preuve dans les lois qui, dès le début de la révolution, ont abrogé cette prohibition avec tant d'empressement? »

M. le procureur-général cite les décrets du 19 février 1790; la Constitution de 1791, et les décrets de 1793.

Tous ces efforts, dit-il, pour déraciner des habitudes anciennes, eussent-ils été nécessaires, si le pays n'avait pas été imbu de l'idée que la prohibition du mariage des prêtres était un des principes les plus certains de notre droit public?

Le premier motif des arrêts de la Cour de cassation, tiré de ce que les canons de l'Eglise sur le Mariage des prêtres étaient reçus en France, est donc solide et fondé.

Le Concordat de l'an X a-t-il soumis les ecclésiastiques français à ces canons?

Un grand historien de nos jours, dit M. le procureur-général, a expliqué ainsi l'objet du Concordat de l'an X : « La révolution avait dépassé le but en beaucoup de choses. La ramener en arrière, quant à ces choses seulement, et pas plus en deça qu'au delà du but, était une réaction légitime, salutaire, que le premier consul avait entreprise, et qu'il rendait admirable par la sagesse et l'habileté des moyens qu'il y employait.

La religion était évidemment une des choses à l'égard desquelles la révolution avait dépassé toutes les bornes justes et raisonnables; nulle part il n'y avait autant à réparer. »

Ce fut, Messieurs, pour rentrer dans ces bornes justes et raisonnables que le premier consul négocia avec la cour de Rome la convention du 26 messidor an IX, et qu'il fit adopter par le Corps-Législatif la loi organique qui, réunie à cette convention, forme le Concordat du 18 germinal an X.

Pour comprendre toute la sagesse de cette œuvre, qui rétablit aussitôt la paix religieuse en France, il faudrait en lire toutes les dispositions, qui se lient, s'enchaînent, et forment un ensemble admirable.

— Nous devons nous borner à signaler à la Cour les dispositions qui s'appliquent plus directement à la cause qui l'occupe; ce sont celles qui rattachent le nouvel ordre de choses politique et religieux au passé, ordonnent l'exécution des anciens usages, des libertés de l'Eglise gallicane, et des canons reçus en France, notamment en ce qui touche les conditions constitutives du prêtre.

M. le procureur-général rappelle ces diverses dispositions; il cite enfin l'article 26 : « Les évêques ne peuvent ordonner aucun ecclésiastique, s'il ne justifie... et s'il n'a réuni les qualités requises par les canons reçus en France. »

Vous entendez, Messieurs; aucun ecclésiastique ne pourra être ordonné s'il ne réunit les qualités requises par les canons reçus en France. Ici c'est la puissance civile, le Corps-Législatif qui exige dans le prêtre les qualités requises par les canons; il ne se remet pas au pouvoir ecclésiastique de l'observation de ces canons; il veut lui-même veiller à leur exécution. Cette seule remarque montre combien on se tromperait si on croyait que le Concordat se borne à tolérer l'exercice du culte catholique, sans séparer de la discipline ecclésiastique, le prêtre, au contraire, dans l'organisation du clergé, et veille à ce que les éléments en soient d'accord avec l'ordre et l'intérêt public.

S'il arrivait, continue M. le procureur-général, qu'un évêque ou un curé vint à se marier, et prétendit continuer néanmoins l'exercice de ses fonctions, en se fondant sur ce que le célibat ne tient pas aux dogmes, mais à un point de pure discipline; que le mariage est de droit naturel, et que nos lois ne reconnaissent pas de vœux perpétuels, l'Eglise le frapperait de peines spirituelles, et le gouvernement lui dirait qu'il enfreint les canons reçus en France. Le Conseil d'Etat prononcerait sa déchéance; et s'il persistait à exercer ses fonctions, il s'exposerait à être poursuivi aux termes de nos lois pénales, comme tenant en dérision le culte catholique, et se rendant coupable d'outrage envers la morale publique. C'est qu'en effet il est évident que les articles 6 et 26 admettent et reconnaissent le vœu perpétuel du célibat des prêtres, et en exigent la fidèle observation.

Le jugement dont est appel ne conteste pas directement ces divers points, parce qu'en effet ils sont incontestables; mais il fait une distinction; suivant lui, ces réglemens cessent d'être applicables à l'ecclésiastique qui renonce à ses fonctions; et des qu'il abandonne son état, il est dégagé de toute obligation.

Mais a-t-on bien réfléchi à la portée de cette distinction? A-t-on bien vérifié si la distinction ne détruirait pas le principe, à tel point qu'elle rendrait sans effet les plus sages précautions du législateur, et qu'elle porterait dans le sein du clergé une cause incessante de désorganisation, et dans la société des germes inévitables de désordre et d'immoralité?

Ne serait-il pas plus logique de raisonner ainsi : Les canons reçus en France défendaient le mariage des prêtres, lors même qu'ils renonçaient à leurs fonctions; les art. 6 et 26 du Concordat se réfèrent à ces canons pour les conditions de l'ordination et les qualités nécessaires à celui qui veut être ordonné. Donc le législateur a voulu qu'ils fussent aujourd'hui, comme autrefois, frappés d'une incapacité absolue de mariage.

Et, si ce raisonnement est plus conforme aux termes de la loi, combien il l'est aussi avec le caractère sacré du prêtre, avec les intentions des auteurs du Concordat, avec nos mœurs et les besoins de l'ordre social!

Dans le système du Tribunal de Bellac, le prêtre saura que les vœux qu'on exige de lui pour entrer dans les ordres ne seront qu'une pure formalité. Les fonctions du sacerdoce ne seront plus qu'une profession comme une autre, à laquelle on re-

nonce lorsqu'on n'en est pas satisfait; il en sera alors du prêtre comme du militaire, qui ne peut se marier tant qu'il reste sous les drapeaux.

Si le prêtre, qui veut rester fidèle à ses vœux, a souvent besoin de toute sa force morale et de toute sa raison pour combattre les penchans de la nature, combien ce combat deviendra-t-il plus pénible, lorsque la loi se rangera du côté des passions! On tendrait un piège à sa vertu en lui montrant la possibilité de légitimer ses faiblesses.

Dans l'exercice de ses fonctions, au tribunal de la pénitence, quel danger pour lui-même, et quel danger plus grand encore pour les jeunes filles qu'il entendra en confession!

Ici, M. le procureur-général présente avec éloquence le tableau des dangers sans nombre attachés à cette sanction qu'on demande aux infidélités du prêtre. Il montre l'hypocrisie permettant à une jeune fille un mariage prochain et facile. Les faiblesses, les désordres du prêtre encouragés par la possibilité d'un avenir, par l'attrait d'une fortune considérable, par l'espoir d'un sort heureux dans le monde.

La pratique de la confession, ditensuitel'orateur, serait-elle possible auprès d'hommes qui, prêtres aujourd'hui, en dépourraient demain, avec le costume, et le caractère et les devoirs; qui s'affranchiraient tout aussi bien de la promesse de ne rien révéler des secrets à eux confiés, que de la promesse de ne jamais se marier?

Dans les mœurs, dans les habitudes profondément enracinées parmi nous, l'idée de la perpétuité des vœux du prêtre est inhérente au caractère, aux pouvoirs dont il est revêtu. Le peuple aime en lui ce qui suppose le renoncement aux plaisirs du monde, l'empire sur ses passions, l'austérité. Ce sentiment est si profond, qu'on ne pourrait y porter atteinte sans blesser le catholicisme lui-même.

L'orateur établit qu'à l'époque du Concordat, le pape refusait même de légitimer les mariages contractés par les prêtres sous l'empire des lois de la révolution et de la terreur; et qu'un bref d'indulgence ne fut enfin accordé par lui que comme un acte de charité religieuse, et ne devant pas engager l'avenir.

A cette époque, dit M. le procureur-général, les plus hautes questions religieuses et morales furent agitées. Elles sont rappelées par le grand historien dont nous avons déjà parlé. Les uns voulaient l'indifférence absolue à l'égard de tous les cultes, avec de simples mesures de police pour en régler l'exercice; les autres, une église française, dont le chef de l'Etat serait le seul pontife. Ceux-ci voulaient qu'on poussât la population au protestantisme; ceux-là, qu'en accordant une protection spéciale au catholicisme, on laissât les prêtres qui avaient prêté le serment prescrite par la constitution, et ceux qui l'avaient refusé, s'entendre entre eux comme ils le voudraient.

Le premier consul combattit et refusa tous ces systèmes. Convaincu qu'il faut une croyance religieuse à l'homme, et un culte à toute association humaine, il reconnut qu'on ne pouvait rien souhaiter de mieux à une société civilisée qu'une religion nationale fondée sur les vrais sentimens du cœur humain, conforme aux règles d'une morale pure, consacrée par le temps, et qui, sans intolérance et sans persécution, réunit, sinon l'universalité, au moins la grande majorité des citoyens, au pied d'un autel antique et respecté.

Sur ce sujet, il ne s'était pas élevé le moindre doute dans la pensée. Le double motif de rétablir l'ordre dans l'Etat et la famille, et de satisfaire au besoin des âmes, lui avait inspiré la ferme résolution de remettre la religion catholique sur son ancienne base, sauf les attributions politiques qu'il regardait comme incompatibles avec l'état présent de la société française.

Si la distinction entre le prêtre qui, pour se marier, renonce à ses fonctions, et celui qui voudrait cumuler leur exercice avec le mariage, s'était offerte à sa pensée, son esprit était trop juste et trop pénétrant pour ne pas voir qu'il ouvrirait ainsi la porte à des abus scandaleux, et saperait l'institution du clergé dans sa base.

Ses intentions se sont énergiquement révélées lorsque l'occasion s'en est présentée, en 1806 et 1807, dans les lettres écrites à l'archevêque de Bordeaux et au préfet de la Loire-Inférieure, et par les défenses faites aux officiers de l'état civil.

M. le procureur-général examine ensuite l'opinion de Portalis, qui, dans l'Exposé des motifs du Concordat et de la loi organique, disait, au Corps-Législatif, que le prêtre serait libre de se marier en abandonnant ses fonctions. Les réponses se présentent nombreuses et fortes, dit-il; selon M. Portalis, l'empêchement est seulement prohibitif; cela serait suffisant pour la cause actuelle, le mariage du sieur Vignaud n'étant pas célébré. Mais la distinction que laisse échapper ici Portalis ne saurait être admise; elle est en opposition avec les doctrines émises dans l'éloquent exposé qui précède immédiatement le passage invoqué.

M. le procureur-général cite plusieurs parties de cet exposé, en fait ressortir la pensée et les conséquences.

Non, dit-il, il n'y avait aucun motif pour distinguer entre l'empêchement dirimant et l'empêchement prohibitif, pour réserver au prêtre qui parviendrait à se marier subrepticement, en échappant à l'empêchement prohibitif, l'espoir que son mariage ne serait pas annulé; aucun motif pour ménager à quelques individus inconstants la faculté d'un changement d'état, en jetant une anxiété cruelle dans le cœur de tous les prêtres. Non, ce n'est pas ainsi que raisonna l'illustre Portalis; et s'il a fait suivre les nobles et sages pensées que vous venez d'entendre de la distinction regrettable que nous trouvons à leur suite, c'est qu'il a cru sans doute devoir faire une concession apparente aux faiblesses de l'opinion.

Nous disons aux faiblesses de l'opinion, car alors les idées sur les matières religieuses et politiques n'étaient pas mûres comme elles le sont aujourd'hui. A peine avait-on vu luire quelques jours de liberté, et on était tombé dans un régime de terreur, puis d'anarchie ou de despotisme militaire. On ne se croyait en possession sûre d'aucune institution; les conquêtes de la liberté, on craignait de les perdre, on craignait de retomber sous le joug ultramontain; de là, des préventions qui ont survécu longtemps à cette époque.

Après de nouvelles considérations sur l'esprit du Concordat, l'orateur continue ainsi :

Nous voulons que le pouvoir spirituel, de même que le pouvoir temporel, soit fort et honoré. Toutes les croyances sont respectables, pourvu qu'elles soient morales, sérieuses et sincères. Ce qui n'est pas sérieux, ce qui n'est qu'affaffectation et vain simulacre n'exerce plus d'influence. La première condition de respect et d'influence dans le prêtre catholique, c'est qu'on croie à l'éternité du serment par lequel il s'est détaché des choses de la terre. Il importe donc pour lui, pour la société, que la loi ne lui permette pas de s'en délier à volonté.

Si de nouveaux conciles permettaient le mariage à tous les prêtres, un nouvel ordre de choses s'ouvrirait au catholicisme; — mais, tant que la prohibition subsistera, il faut qu'elle soit absolue et inviolable.

Les prêtres trouveront la compensation à leurs sacrifices dans le bien immense qui leur est donné d'accomplir. — S'il s'en rencontre à qui cette compensation ne suffit pas, eh bien! que celui-là obtienne du pape d'être relevé de ses vœux, ou qu'il s'expatrie, et aille cacher au loin le scandale de son abjuration.

Après d'autres développemens, M. le procureur-général soutient que ni la Charte ni le Code civil n'ont abrogé le



